

## Chapitre 3 : La protection des créations de forme

SOMMAIRE .....	2
Section 1 Le droit d'auteur .....	2
Définition du droit d'auteur .....	2
La protection du droit d'auteur .....	4
Section 2 - La protection renforcée des Dessins et modèles .....	5
La notion de dessins et modèles .....	5
La protection des dessins et modèles .....	5

## Chapitre 3 : La protection des créations de forme

Les créations de forme de l'entreprise, comme les dessins et modèles, bénéficient d'une protection renforcée:

- Par la protection du droit d'auteur,
- Par la protection des dessins et modèles.

⇒ C'est le principe de l'unité de l'art.

### Section 1 Le droit d'auteur

#### Définition du droit d'auteur

« **L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.** » (Art. L111-1 Code de la propriété intellectuelle).

**Le droit d'auteur porte sur les œuvres de l'esprit et confère à l'auteur un droit de propriété exclusif** sur sa création,

- en matière de **droits moraux** (Ex.: divulgation...)
- en matière de **droits patrimoniaux** (Ex.: droit d'exploitation de l'œuvre : représentation...).

**Il s'applique dès la naissance de l'œuvre**, la protection qu'il apporte suppose d'en prouver l'existence.

#### Le bénéficiaire

La personne qui a créé l'œuvre.

- La conclusion d'un contrat de travail ou de commande par l'auteur d'une œuvre de l'esprit ne le dépossède pas.
- Aussi l'employeur ou le commanditaire n'est-il pas automatiquement titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre réalisée pour son compte.
- La conclusion d'un contrat prévoyant explicitement la cession des droits de l'auteur est requise.

Dans le cas où **plusieurs auteurs** ont collaboré à sa création, **elle est la propriété commune des coauteurs** qui sont donc obligés de s'accorder pour exercer leur droit.

#### Les œuvres concernées

- **Les œuvres écrites** : littéraires, artistiques et scientifiques..
- **Les œuvres orales** : conférences, allocutions, plaidoiries, interviews..
- **Les œuvres dramatiques ou chorégraphiques**, numéros de cirque..
- **Les créations sonores** : œuvres musicales, graphiques et plastiques..
- **Les arts de l'image** : photos, œuvres cinématographiques et audiovisuelles..;
- **Les dessins** (peinture, architecture, sculpture, gravure, lithographie).. ;
- **Les créations d'art appliqué, notamment créations de mode.. ;**
- **Les illustrations, cartes géographiques, croquis, ouvrages plastiques..;**
- **Les logiciels.. ;**

- Les droits voisins concernant les artistes-interprètes, les producteurs de vidéogrammes et de phonogrammes, de base de données et les entreprises de communication audiovisuelle...

### Les conditions de la protection

La protection s'applique dès la naissance de l'œuvre, « *du seul fait de sa création* »,

⇒ il n'y a pas de formalités requises.

Toutefois, pour être protégées, ces créations doivent:

- être originales (« expression de la créativité de l'auteur ») être exprimées de façon tangible.

⇒ Les idées ou concepts sont exclus du droit d'auteur.

### Les droits moraux

Ils protègent la personnalité de l'auteur exprimée à travers son œuvre.

- Ils sont **perpétuels** : ils se poursuivent après le décès de l'auteur, même quand l'œuvre est tombée dans le domaine public.
- Ils sont **inaliénables** : ils ne peuvent être cédés.
- Ils sont **imprescriptibles** : ils s'appliquent tant que l'œuvre existe.

Exemples :

- **Le droit de divulgation** : l'auteur dispose d'un droit de circulation de son œuvre.
- **Le droit de paternité** : exiger la mention de son nom lors de chaque présentation.
- **Le droit au respect de l'œuvre** : l'œuvre doit être communiquée dans son intégralité et détails.
- **Le droit de repentir et de retrait** : possibilité de retirer l'œuvre de la circulation et de la modifier.

***Un artiste conserve un droit de propriété immatérielle (droit moral), même s'il peut autoriser un tiers à vendre ou exploiter commercialement son œuvre (droit patrimonial).***

⇒ Le cessionnaire des droits sur une œuvre est ainsi propriétaire du droit patrimonial, mais pas titulaire du droit moral.

### Les droits patrimoniaux

***L'auteur dispose du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.***

⇒ ***Certains peuvent être cédés.***

Les droits patrimoniaux s'appliquent tout au long de la vie de l'auteur. À son décès, ils sont transmis à ses ayants droit, qui en bénéficient ensuite pendant 70 ans.

Pour les œuvres de collaboration, il faut se référer à la date du décès du dernier coauteur.

- **Le droit de représentation** : autoriser la représentation de son œuvre au public.

- **Le droit de reproduction** : droit exclusif d'exploitation l'œuvre et d'en tirer profit pécuniaire.
- **Le droit de suite** : L'auteur perçoit 3% du prix de revente de ses œuvres graphiques et plastiques.
- **Le droit de destination** : l'auteur a le droit d'imposer la destination à son œuvre.

**Les droits de représentation et de reproduction peuvent être cédés à un tiers**, qui est autorisé à vendre ou exploiter commercialement l'œuvre.

**La rémunération de l'auteur doit être proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation** (Sauf forfait légal).

**Le contrat de cession de droits** doit être écrit et indiquer :

- **le type de droit cédé** (droit de reproduction, par exemple) ;
- **l'étendue des exploitations couvertes par ces cessions (sur quels supports, par exemple) ;**
- **le lieu d'exploitation (Europe, par exemple) ;**
- **la durée de la cession ;**
- **la rémunération de l'auteur.**

### Exceptions à la protection

Les œuvres peuvent néanmoins être utilisées sans autorisation de l'auteur :

- **d'une représentation privée et gratuite et exclusivement dans un cercle familial ;**
- **de reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinée à une utilisation collective ;**
- **de parodie, pastiche ou caricature ;**
- **des bibliothèques, musées et services d'archives ;**
- **de consultation par des personnes handicapées ;**
- **d'analyses, citations, revues de presse, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source.**

### *La protection du droit d'auteur*

**Les atteintes aux droits moraux et patrimoniaux de l'auteur sont nombreuses, notamment avec le développement du numérique:**

- L'œuvre peut être diffusée sur Internet sans l'accord de son auteur et sans la mention de son nom.
- Elle peut être diffusée sur un support numérique non choisi par l'auteur.
- Elle peut subir des atteintes «matérielles» (mutilation, modification...) ou des atteintes «spirituelles».

### **L'action en contrefaçon**

La contrefaçon se définit comme une atteinte aux droits de reproduction et de représentation d'une œuvre sans l'accord de l'auteur.

⇒ L'usage d'une œuvre sans autorisation de son auteur constitue un délit de contrefaçon.

**La violation du droit d'auteur engage la responsabilité pénale et la responsabilité civile du contrefacteur.**

## La loi Hadopi2

- Elle a vocation à empêcher le téléchargement illicite d'œuvres musicales ou cinématographiques sous peine de sanction.
- Cette loi prévoit une procédure qui se déroule en deux phases : un avertissement et éventuellement une action judiciaire.

## **Section 2 - La protection renforcée des Dessins et modèles**

Les dessins et modèles constituent une création de forme bénéficiant de la double protection du droit d'auteur et du droit de la propriété industrielle par leur enregistrement.

### *La notion de dessins et modèles*

***Peut être protégée à titre de dessin ou modèle l'apparence d'un produit, ou d'une partie de produit, caractérisée en particulier par ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa forme, sa texture ou ses matériaux. Ces caractéristiques peuvent être celles du produit lui-même ou de son ornementation.***  
**(L511-1 CPI)**

- Le Dessin est une forme à 2 dimensions,
- Le Modèle est une forme à 3 dimensions.

**Ils sont des créations de forme à caractère purement ornemental protégées du simple fait de leur création et par enregistrement.**

### **Les exclusions de la protection**

- Les créations contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs,
- Les programmes d'ordinateur,
- Les modèles fonctionnels (Ex.: ailes d'avion, une forme de tuile de toiture).
- Les pièces détachées.

### *La protection des dessins et modèles*

**A partir du moment où ils sont apparents et originaux, leur auteur est protégé par le droit de la propriété intellectuelle.**

**Pour pouvoir bénéficier de la protection particulière au titre des dessins et modèles (Propriété industrielle), ils doivent répondre de certaines conditions et être enregistrés auprès d'un office national.**

### Les conditions de la protection

- **La forme est apparente lors de la vente,**  
⇒ Seul ce qui est visible est protégeable.

Ex.: Un style ou une mode ne peuvent pas être protégés (abstrait).

Ex.: Le mécanisme d'un canapé lit (non).

- **La forme est nouvelle**

A la date de son enregistrement, aucun dessin ou modèle identique ou presque n'a été divulgué.

- ⇒ Elle se distingue par rapport à l'état de l'art antérieur;
- ⇒ **Quid de l'auteur qui doit exposer son œuvre avant l'enregistrement?**

- **La forme a un caractère propre**

*L'impression visuelle d'ensemble qu'elle suscite chez un observateur diffère de celle produit par tout dessin ou modèle antérieur.*

⇒ Impulsion du droit communautaire.

### **L'enregistrement**

**Il s'agit d'un choix stratégique.**

- **National** auprès l'INPI (5 ans renouvelable 4 fois),
- **International** auprès du Bureau international de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle,
- **Communautaire** auprès de l'Office d'harmonisation du marché intérieur.

**L'enregistrement protège le titulaire d'atteintes aux droits d'exploitation de son dessin ou modèle.**

**Les atteintes à ce droit sont sanctionnées par l'action en contrefaçon.**

**Exceptions:** Les actes commis à titre privé, à des fins non commerciales ou à des fins expérimentales.